

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

La Rochelle, le 4 AVR 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N°

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Evaluation environnementale du PLU de la Rochelle
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Président,

Par délibération du 16 décembre 2010, le conseil communautaire de votre communauté d'agglomération a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rochelle. Ce document a été reçu en préfecture le 4 janvier 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

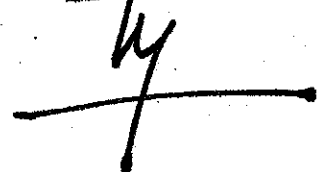
Cet avis évoque notamment les limitations à l'urbanisation qu'appellent deux secteurs sensibles l'un pour raisons environnementales (marais de Tasdon), l'autre en raison des nuisances sonores auxquelles seraient exposés les résidents (secteur de l'aéroport). Je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent pas remettre en cause l'économie générale du projet.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de porter à ma connaissance et à celle du public, la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). A cet effet, une note d'information pourra être jointe à la délibération d'approbation du document. Elle pourra le cas échéant préciser les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Maxime BONO
Président de la communauté d'agglomération
de La Rochelle
6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 La Rochelle Cedex 02

LE PREFET



Henri MASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 27 SEP. 2010

Nos réf. : SCTE/DEE/CT/n° 235

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44 Fax : 05 49 55 63 01
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du SCOT de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que les SCOT sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le SCOT de la communauté d'agglomération de La Rochelle fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1 LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.
On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme,

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

NOTA:

(1) Les articles R. 214-18 et R. 214-17 sont abrogés par le décret n° 2005-935 du 5 août 2005 ; se reporter dorénavant aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de SCOT et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 CONTEXTE ET CADRAGE PRÉALABLE

Les textes réglementaires prévoient que les SCOT relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité et transmis, en juillet 2008.

Ce cadrage précisait les éléments méthodologiques pour mener l'évaluation environnementale du SCOT ainsi que les grands enjeux environnementaux recensés a priori sur le territoire, à savoir, pour l'essentiel :

- la préservation des espaces naturels à forte valeur patrimoniale (zones humides, espaces littoraux, milieu maritime) ;
- la valorisation du rôle multifonctionnel des espaces naturels (fonctions écologiques, paysagères et socioculturelles) ;
- la planification d'un aménagement équilibré et économe de l'espace (gestion économe de l'espace, équilibre entre territoires, cohérence fonctionnelle du développement).

L'évaluation environnementale de ce SCOT a également fait l'objet d'un accompagnement lors des différentes réunions auxquelles les services de l'Etat ont été associés.

3 ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic prévu à l'article L. 122-1** : Ce diagnostic est présenté dans la première partie « *Le diagnostic socio-économique et spatial* ».
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Ce point est abordé dans l'introduction de la deuxième partie, intitulée « *La démarche environnementale* ».
- **Etat initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution font l'objet de la première sous-partie de la deuxième partie du rapport de présentation. La partie II.1.8 présente les « *caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le schéma de cohérence territoriale* » et la partie II.1.9 propose une « *synthèse des enjeux environnementaux* ».
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles des sites Natura 2000** : Cette analyse fait l'objet de la partie II.3. Elle est traitée, thématique par thématique, conjointement avec la justification des choix retenus, les mesures envisagées et les indicateurs de suivi.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées** : L'explication des choix retenus est évoquée en différents endroits : dans la partie II.2. « *Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOG au regard des préoccupations environnementales* », mais également dans la partie II.3, conjointement avec l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures envisagées et les indicateurs de suivi. On retrouve également certains éléments d'analyse des scénarii étudiés et de choix dans le diagnostic socio-économique.
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement** : Ces mesures sont abordées dans la partie II.3, thématique par thématique et conjointement avec la justification des choix retenus, l'évaluation des incidences sur l'environnement et les indicateurs de suivi.
- **Rappel que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : Les indicateurs de suivi sont précisés dans la partie II.3, thématique par thématique et conjointement avec la justification des choix retenus, l'évaluation des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées. Des éléments relatifs à la mise en oeuvre du suivi sont également présentés dans la partie II.4.2.
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique fait l'objet de la partie II.5.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La « *méthode d'évaluation environnementale* » constitue la partie II.4.

3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a « *Le diagnostic socio-économique et spatial* » (Partie I)

Le diagnostic présenté est complet et permet au lecteur de disposer d'une analyse claire du fonctionnement de ce territoire. Il situe ce fonctionnement plus largement à l'échelle du nord de la Charente-Maritime, tentant de définir l'aire d'influence de La Rochelle et de tenir compte des phénomènes dépassant les limites de la communauté d'agglomération.

La formulation régulière dans le texte de synthèses et d'enjeux, en fin de chaque sous-partie, permet de bien suivre l'analyse effectuée et les grands points à retenir. Ces synthèses et formulations d'enjeux sont aussi l'occasion pour la collectivité d'exprimer les scénarii d'évolution qui ont été étudiés et d'explicitier, en lien avec les données du diagnostic, les choix qui ont été faits.

Certains points du diagnostic auraient néanmoins pu être plus précis :

- Analyse du gisement foncier (pages 148 et suivantes) : Le diagnostic présente une analyse du foncier rendu urbanisable par les documents d'urbanisme en vigueur. Il aurait été utile de préciser les méthodes de calcul retenues. De plus, au-delà de l'aspect quantitatif (nombre d'hectares disponibles), il aurait été intéressant de réaliser une analyse qualitative de la pertinence de la répartition de ces zones ouvertes à l'urbanisation à l'échelle de l'agglomération, notamment par rapport aux critères de desserte en transports en commun, niveau d'équipements, etc.
- Réseau de transports en commun : L'analyse ne permet pas de connaître clairement les secteurs desservis efficacement par les transports en commun.

b « *Articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* » (introduction partie II)

Cette partie est complète, elle traite bien de l'articulation entre le SCOT et les autres plans ou programmes. Elle détaille en quoi le SCOT s'articule avec les orientations de ces documents. Néanmoins, comme nous le verrons également dans le d. ci-dessous, certains points s'appuient sur des prescriptions que l'on ne retrouve pas dans le PADD ou le DOG (ex : prescriptions sur la thématique de l'eau et prise en compte du SDAGE).

c « *Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution* » (Partie II-1)

L'état initial de l'environnement est complet quant aux thèmes abordés et fait également l'objet de synthèses d'enjeux en fin de sous-partie, complétée par une analyse des perspectives d'évolution.

Néanmoins, on regrette de ne pas toujours retrouver la qualité d'analyse du diagnostic socio-économique. En effet, pour de nombreuses thématiques environnementales, l'état initial se limite à un exposé de données et il faut attendre la synthèse pour disposer d'une réelle analyse. Par ailleurs, cette analyse gagnerait à être spatialisée.

On relève la faiblesse de l'analyse paysagère. En effet, celle-ci ne permet pas au lecteur d'avoir une vision claire du paysage de ce territoire, de ses atouts et faiblesses, de la diversité des ambiances présentes et appellerait clairement des compléments d'analyse sur les points suivants : coupures d'urbanisation, entrée de ville, transition espaces urbains/espaces agricoles aux différentes échelles, cônes de vue et perceptions, ...

Sur la forme, on regrette que certaines illustrations cartographiques aient une présentation peu lisible, soit par l'échelle employée, soit par l'absence de fond de carte clair.

La sous-partie II.1.8. présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par les orientations du SCOT. Elle insiste ainsi sur l'état initial de certains sites, la définition des projets qui y sont prévus et anticipe déjà une évaluation des incidences potentielles de ces projets. Une localisation des zones concernées clarifierait l'exposé.

La sous-partie III.1.9. présente une « *synthèse récapitulative des enjeux environnementaux* », reprenant, sous forme de tableau, les enjeux majeurs et les hiérarchisant. Cette synthèse est particulièrement pertinente et on regrette qu'elle ne soit pas mise à profit par la suite, notamment pour évaluer les incidences sur l'environnement ou pour justifier, dans l'explication des choix retenus, comment ces enjeux ont été pris en compte.

d «Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOG au regard des préoccupations environnementales » (Partie II.2.)

Cette partie présente, de façon succincte, les grands choix qui ont été faits pour formuler le projet de territoire porté par le SCOT. Il est à noter que de la plupart des éléments de justification des choix se trouvent dans le diagnostic socio-économique (détail des scénarii étudiés) et dans l'évaluation des incidences sur l'environnement (justification au regard des critères environnementaux).

e « Incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement. Justification des choix retenus. Mesures envisagées et indicateurs de suivi » (Partie II.3.)

Cette partie aborde, par thématique environnementale, les incidences positives et négatives, les choix retenus par le SCOT, les mesures compensatoires et les indicateurs de suivi. Cette présentation se révèle intéressante car elle met directement en relation les choix qui ont été faits, avec les incidences que ceux-ci risquent d'avoir sur l'environnement ainsi que les moyens de suivre dans le temps chaque thématique.

Néanmoins, on constate, à la lecture des différentes parties, un décalage notable entre l'évaluation et la justification des choix retenus et les choix effectivement présentés sous forme d'orientations dans le PADD et/ou le DOG. En effet, des paragraphes entiers exposent des incidences positives et explicitent des choix relatifs à des orientations inexistantes dans le PADD et le DOG. Il s'agit en particulier de celles relatives à la thématique « *eaux superficielles et souterraines* », qui n'est quasiment pas traitée dans le PADD et le DOG. Ce constat est d'autant plus problématique que cette thématique est souvent liée à la question de la prise en compte du réseau Natura 2000, au travers des questions d'impacts directs ou indirects, notamment sur les sites Natura 2000 marin ou de marais.

Ce constat invalide donc une partie des démonstrations réalisées dans cette partie du rapport de présentation.

Cette partie propose également des indicateurs de suivi. Il serait utile de préciser les conditions de leur mise en œuvre (qui collecte la donnée ? comment ? avec quel pas de temps ?...)

f « Méthode d'évaluation environnementale » (Partie II.4.)

Cette partie présente une description de la façon dont l'évaluation environnementale a été menée. Elle présente également, page 321, les moyens techniques mis en œuvre pour le suivi du SCOT et de son évaluation environnementale, qui viennent compléter les indicateurs de suivi proposés dans la partie précédente.

g « Résumé non technique » (Partie II.5.)

Ce résumé propose une synthèse claire et concise des différentes parties du rapport de présentation.

3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental comporte bien les différentes parties attendues. Il est globalement clair et propose des choix de présentation qui permettent une bonne compréhension par le lecteur.

Néanmoins, on pourrait attendre un effort d'analyse concernant les thématiques environnementales et en particulier le paysage.

Par ailleurs, on constate que l'analyse des incidences sur l'environnement présente comme des « *choix retenus* », en évaluant leurs incidences, des orientations qui ne figurent pas de façon effective dans le projet de territoire porté par le projet d'aménagement et de développement durable et par le document d'orientations générales.

4 ANALYSE DU PROJET DE SCOT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Présentation du projet de territoire et des orientations, intégration de l'environnement

Les deux pièces retranscrivant le projet porté par le SCOT (projet d'aménagement et de développement durable et document d'orientations générales) jouent bien ici chacune leur rôle. Le PADD présente les grandes lignes directrices du projet porté par l'agglomération pour son territoire ainsi que les moyens généraux qui peuvent être déployés, en insistant sur l'intérêt de la cohérence de ces moyens et sur la nécessité de travailler à une échelle plus large pour la mise en œuvre de ce projet. Le DOG, quant à lui, pose, sur la base d'un « *argumentaire* » extrait du rapport de présentation et du PADD, les orientations permettant la mise en œuvre concrète du projet porté par le PADD.

Néanmoins, malgré cette répartition claire entre le PADD et le DOG, il est parfois difficile de suivre la linéarité du projet de territoire et des moyens de sa mise en œuvre. Ainsi, certaines orientations relatives à la prise en compte de l'environnement, annoncées dans le rapport de présentation, ne trouvent aucune réalité, ni dans le PADD ou dans le DOG, et d'autres, annoncées dans le PADD, ne trouvent aucune déclinaison dans le DOG.

Sur la forme, l'utilisation systématique, dans le PADD et le DOG, d'illustrations sous forme de schématisations sans repères géographiques nuit parfois à la compréhension de certaines orientations. L'utilisation d'un fond de carte ou la localisation des certains bourgs pourrait clarifier ce point.

4.2 Analyse thématique par thématique

Cette analyse s'inspire du découpage retenu dans le rapport de présentation.

a Prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité

Le rapport de présentation définit, pages 295 et suivantes, comment le SCOT prend en compte cette thématique. Les principaux points à retenir sont les suivants :

- Préservation des espaces naturels et agricoles par la limitation de la consommation d'espace :

Le PADD et le DOG portent des ambitions importantes en termes de réduction de la consommation d'espace, visant à réduire à 40 hectares par an cette consommation sur les 10 ans à venir, en définissant ainsi une enveloppe maximale de 400 hectares vouée à l'extension urbaine. Les espaces n'étant pas urbanisés ou compris dans ces 400 hectares sont ainsi considérés, par défaut, comme protégés (agricoles ou naturels).

Néanmoins, on constate à la lecture du DOG que les conditions d'application de cette « enveloppe de 400 hectares » ne sont pas vraiment claires. En effet, le DOG ne précise pas par exemple l'articulation entre cette orientation et le foncier disponible au regard des POS et PLU en vigueur. En l'état, le DOG n'apporte donc pas les garanties d'une préservation efficace des espaces naturels face à l'artificialisation.

- Préservation des espaces naturels à forts enjeux de biodiversité :

Sur les espaces agricoles ainsi considérés comme protégés de l'urbanisation, le DOG définit, pages 54 et suivantes, une liste de projets qu'il est possible de réaliser en zones agricole et naturelle. Néanmoins, il ne définit pas à quelles conditions ces projets peuvent être autorisés dans les PLU, ne garantissant pas la protection des espaces naturels et agricoles, notamment face au risque de mitage ou d'installation pouvant porter atteinte à des espaces sensibles.

Le DOG appuyant la préservation des espaces naturels principalement sur leur interdiction à l'urbanisation (qui appelle remarques comme déjà indiqué), il n'est donc pas défini explicitement de modalités de protection des secteurs sensibles comme les marais par exemple.

Dans un souci de plus grande clarté d'application, il conviendrait de compléter l'orientation par une formulation permettant explicitement et sans ambiguïté la protection de ce type d'espace.

- **Préservation des continuités écologiques :**

Le DOG présente, page 55, une carte de la trame verte et bleue sur laquelle figurent des « *continuités écologiques* », pour lesquelles il est indiqué, page 57, que « *les programmes et modalités d'urbanisation ainsi que les modalités de gestion des espaces urbains existants permettent de maintenir et renforcer les continuités écologiques* ».

Etant donné que ces continuités sont figurées, page 55, par des simples traits, il serait nécessaire que le SCOT définisse les modalités d'interprétation de ces continuités à l'échelle locale.

b Prise en compte des aménités et du paysage

Sans traiter la thématique de façon individualisée, le PADD fixe de grands principes de préservation du paysage : préservation des coupures d'urbanisation, préservation des continuités agricoles et naturelles, travail sur la qualité des entrées de ville, etc.

Néanmoins, on peut regretter que le DOG ne porte pas plus d'ambitions quant à la traduction de ces grands principes et à l'intégration des problématiques paysagères et de cadre de vie. En effet, on aurait pu attendre des précisions et/ou prescriptions plus affirmées sur les points suivants :

- Limites entre urbanisation et agriculture : Il semble utile de pouvoir décliner cette thématique à différentes échelles et que le DOG puisse donner les moyens d'application de la prescription visant à mettre en valeur ces limites (page 72).
- Coupures d'urbanisation : Le DOG ne précise pas les moyens de leur préservation. Seule une carte, page 24 du PADD, les situe, sans toutefois leur donner une épaisseur, ni la méthodologie à employer à l'échelle des PLU pour définir cette épaisseur.
- Limitation du mitage des espaces agricoles et naturels : le DOG donne une liste de projets réalisables en espaces agricoles et naturels, sans donner de consignes pour rendre possibles ces projets sans générer du mitage.
- Adaptation locale des prescriptions : Le territoire de l'agglomération est restreint, mais néanmoins très varié dans ses paysages. Le PADD fait notamment état, page 19, des variations entre le paysage du littoral nord et celui du littoral sud. Une telle différenciation aurait pu appuyer des prescriptions adaptées à chaque secteur du territoire.

c Prise en compte des eaux superficielles et souterraines

Cette thématique n'est quasiment pas abordée dans le PADD et le DOG. On ne retrouve aucune des orientations définies comme « *choix retenus* » (page 303 du rapport de présentation) dans ces deux documents. En l'état, on ne peut donc pas considérer que cette thématique a été prise en compte. Il s'agit pourtant d'un des enjeux identifiés comme « *majeurs* » (page 285).

d Prise en compte des énergies

La prise en compte des énergies dans le SCOT recouvre principalement les modalités de déplacements, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments.

e Prise en compte des risques d'inondation

Les « *choix retenus* » annoncés page 308 du rapport de présentation ne sont pas tous repris au PADD ou DOG, en particulier celui annonçant que les risques d'inondation seront réduits « *en évitant l'urbanisation en zone inondable et en préservant le lit majeur des cours d'eau* ».

f Prise en compte des risques technologiques et transport de matières dangereuses

Les orientations proposées dans ce domaine sont relativement générales.

g Prise en compte des nuisances et pollutions

Contrairement à ce qui est annoncé page 314 du rapport de présentation, la thématique des déchets n'est pas abordée dans les orientations du SCOT.

h Traduction de la loi littoral

La traduction de la loi littoral est proposée sous forme d'une carte et d'orientations.

Certaines propositions soulèvent question :

- Définition des espaces remarquables : Tous les marais ne semblent pas désignés en espaces remarquables, contrairement aux critères du code de l'urbanisme. Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'absence de jonction affichée entre certains espaces remarquables.
- Définition des coupures d'urbanisation : Elles sont définies par de simples flèches, qui gagneraient à être accompagnées d'une explicitation sur la façon d'interpréter ces flèches (et notamment leur « épaisseur ») dans les PLU.
- Présentation : L'absence de fond de carte nuit à l'interprétation et à la compréhension par le lecteur.

5 CONCLUSION

5.1 Prise en compte des éléments de cadrage

Le cadrage préalable précisait les grands enjeux environnementaux recensés a priori sur le territoire, à savoir, pour l'essentiel :

- la préservation des espaces naturels à forte valeur patrimoniale (zones humides, espaces littoraux, milieu maritime) ;
- la valorisation du rôle multifonctionnel des espaces naturels (fonctions écologiques, paysagères et socioculturelles) ;
- la planification d'un aménagement équilibré et économe de l'espace (gestion économe de l'espace, équilibre entre territoires, cohérence fonctionnelle du développement).

Si le projet de SCOT a globalement bien intégré les éléments de méthodologie généraux liés à son évaluation environnementale lors de son élaboration, il n'en présente pas moins une prise en compte variable des enjeux recensés comme prioritaires en amont de la démarche.

En effet, si le PADD et le DOG portent des efforts importants de prise en compte de certains enjeux affirmés par le cadrage (comme la préservation des espaces naturels à forte valeur patrimoniale, la gestion économe des sols, l'équilibre entre territoires,...), ils ne sont parfois pas assez explicites sur la façon concrète de décliner ces efforts à d'autres échelles, dont celles des PLU.

Par ailleurs, certains enjeux également précisés par le cadrage (comme la cohérence fonctionnelle du développement, notamment avec la ressource en eau) sont peu abordés dans le SCOT.

5.2 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de SCOT s'appuie sur un diagnostic socio-économique de qualité, présentant bien le fonctionnement et les tendances d'évolution du territoire et sur un état initial qui, malgré une analyse appelant parfois des compléments et surtout des précisions, permet de dresser un tableau des enjeux environnementaux majeurs.

Il propose ainsi un projet de territoire ambitieux dans ses grands principes, particulièrement sur les questions de gestion économe des sols et d'organisation territoriale.

Néanmoins, concernant la prise en compte de l'environnement, ce projet de SCOT appelle des remarques dans la concrétisation des objectifs affichés au PADD ou au rapport de présentation. En effet, certaines orientations, comme par exemple la gestion économe des sols, la préservation de la trame verte et bleue ou encore le maintien des coupures d'urbanisation, requièrent des précisions quant aux modalités concrètes de mise en œuvre, notamment sous la forme de prescriptions applicables aux PLU. Il en va de la plus-value effective du SCOT dans le domaine de la prise en compte des enjeux d'environnement.

Par ailleurs, pour d'autres thématiques, comme les eaux superficielles et souterraines, ainsi que le risque inondation, le rapport de présentation annonce des choix qui ne sont par la suite pas repris dans le projet de SCOT, limitant ainsi à la fois la cohérence interne du document et sa portée en matière de prise en compte de l'environnement.

Le Directeur Régional


Bernard BUISSON